

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

Fondée le 13 mai 1946, sous le nom de « Société Protectrice des Animaux Le Locle », la Société Protectrice des Animaux des Montagnes Neuchâtelaises (ci-après également « SPA des montagnes » ou « l'association »), est une association corporative de droit privé, d'utilité publique, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'activité de l'association s'étend à l'ensemble de la région des montagnes neuchâtelaises. Son siège social est au Locle et sa durée est illimitée.

Article 3

Dans un idéal d'utilité publique, les buts de l'association sont les suivants :

- développer chez l'humain les sentiments de bonté et de charité à l'égard des animaux;
- prendre en charge les animaux domestiques errants, abandonnés ou séquestrés par voie d'autorité ;
- prévenir et empêcher les mauvais traitements envers les animaux et, s'il y a lieu, en provoquer la répression.

La SPA des montagnes s'efforce d'atteindre ces buts notamment :

- en assurant l'exploitation d'un refuge pour animaux ;
- en collaborant avec les autorités chargées de l'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux, ainsi qu'avec les associations poursuivant les mêmes idéaux ;
- en promouvant et en encourageant toute initiative, publique ou privée, conforme à la définition de protection des animaux.

Article 4

Les plaintes et réclamations qui parviennent à la SPA des montagnes seront prises en compte et transmises au Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

II. MEMBRES

Article 5

Est membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de la SPA des montagnes et qui s'est acquittée de la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui est habilité à leur donner suite en les acceptant ou les refusant. En cas de refus, les motifs n'ont pas à être indiqués par l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation durant deux ans sont considéré-es comme démissionnaires, sans autre avis.

Article 7

Les démissions doivent être notifiées par écrit à l'association, au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.

Article 8

L'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu de notables services à l'association. Cette distinction ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle.

Article 9

Les membres reçoivent gratuitement le journal de la société, par courrier ou courriel.

Article 10

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements pris par l'association ; seul le patrimoine de cette dernière répond de ses dettes à l'égard de ses créanciers éventuels.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les organes de la SPA des montagnes sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité
- les Vérificateur-rices de comptes

Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de la SPA des montagnes.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre de l'année civile. Les membres sont convoqué-es par le Comité, par le biais du journal de l'association,

par lettre personnalisée ou par courriel personnalisé, au moins 20 jours avant la date à laquelle l'Assemblée générale doit avoir lieu.

La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- nommer le-la Président-e et les autres membres du Comité, ainsi que les Vérificateur-ices de comptes ;
- discuter et adopter les rapports annuels et les comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- statuer sur les propositions du Comité ;
- se prononcer sur les radiations et exclusions des membres et approuver, s'il y a lieu, les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Article 14

Aucune décision ne pourra être prise en Assemblée générale si la question dont elle fait l'objet n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Article 15

L'Assemblée générale est dirigée par le-la Président-e ou, en cas d'empêchement de celui-ci-elle-ci, par le-la Vice-président-e ou un-e autre membre du Comité.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, celle du-de la Président-e étant prépondérante en cas d'égalité.

Comité

Article 16

Le Comité est l'organe exécutif de la SPA des montagnes et constitue la direction de cette dernière. Il est composé au minimum de cinq membres et au maximum de onze membres. Les membres du Comité sont nommés-es par l'Assemblée générale, pour une année, et sont rééligibles d'année en année.

Article 17

Le Comité désigne lui-même les attributions de chacun-e de ses membres, à l'exception du-de la Président-e, qui est désigné-e et élu-e comme tel-le par l'Assemblée générale.

Le Comité doit obligatoirement désigner un-e Vice-président-e, un-e Caissier-ère et un-e Secrétaire.

Article 18

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer au mieux l'association. Il gère notamment :

- toutes les affaires courantes liées directement à l'association ;
- les ressources humaines de l'association et du refuge ;
- la comptabilité générale de l'association et du refuge ;
- la politique tarifaire du refuge ;
- la politique et le plan stratégique de l'association ;
- la communication interne et externe de l'association.

A la fin d'un exercice, le-la Président-e coordonne la rédaction du rapport d'activité et le soumet au Comité avant de le présenter à l'Assemblée générale.

Le-la Caissier-ère présente un résumé des comptes et le bilan à l'Assemblée générale.

Tout poste indispensable (Président-e, Vice-président-e, Caissier-ère, Secrétaire) devenu vacant au sein du Comité, en cours d'exercice, est confié à l'un-e des autres membres du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 19

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présent-es pour toutes les affaires courantes, celle du-de la Président-e étant prépondérante en cas d'égalité. Pour les affaires importantes, notamment parce qu'elles mettent en jeu des questions de principe, la présence de la moitié au moins des membres du Comité est requise.

Article 20

Le-la Président-e convoque tous les membres du Comité en séance autant de fois que nécessaire, mais en principe une fois par mois.

Un bref procès-verbal des décisions prises est rédigé et envoyé à tous les membres du Comité dans les jours qui suivent, au plus tard avec la convocation à la prochaine séance.

Article 21

Le Comité nomme pour diriger le refuge et traiter les affaires courantes y afférentes un-e responsable du refuge. La personne responsable du refuge gère celui-ci selon les directives et le cahier des charges édicté par le Comité.

La personne responsable du refuge est présente aux séances du Comité avec une voix consultative et se récusé lorsque les décisions la concernent directement.

Vérificateur-ices de comptes

Article 22

Les Vérificateur-rices de comptes, au nombre de deux, plus un-e suppléant-e, peuvent être choisi-es parmi les membres de l'Assemblée générale ou parmi les assesseur-es du Comité.

Les Vérificateur-rices de comptes ont l'obligation de contrôler chaque année, avant l'Assemblée générale ordinaire, les comptes de l'année écoulée et le bilan de la SPA des montagnes, puis de présenter à l'Assemblée générale un rapport écrit.

Les Vérificateur-rices de comptes peuvent aussi être remplacé-es par une seule personne, physique ou morale, à condition que celle-ci exerce ce genre de mandat à titre professionnel (bureau fiduciaire par exemple).

IV. RESSOURCES ET ENGAGEMENTS

Article 23

Les ressources de la SPA des montagnes se composent notamment :

- des cotisations annuelles des membres ;
- de contributions privées et publiques ;
- de subventions, dons et legs ;
- de recettes diverses (loto, ventes, collectes publiques, etc.) ;
- des revenus des capitaux ;
- des revenus du refuge de la SPA des montagnes.

Article 24

Le montant de la cotisation annuelle payée par les membres est déterminé par l'Assemblée générale.

La cotisation est payable intégralement au plus tard le 30 juin de l'année civile à laquelle elle se rapporte.

La cotisation est due intégralement pour l'année civile en cours, quelle que soit la date de l'admission, du décès, de la démission ou de l'exclusion, qui peuvent intervenir en tout temps.

Article 25

Tout projet de dépense de la SPA des montagnes, respectivement tout engagement de celle-ci entraînant une dépense dépassant le produit des cotisations de l'année écoulée pour une dépense unique, ou le tiers de ce produit pour une dépense renouvelable obligatoirement durant trois ans consécutifs ou plus, doit être préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Comité. Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire lorsque les fonds sont déjà à disposition et proviennent d'un apport financier autre que le produit des cotisations.

Article 26

La SPA des montagnes est valablement engagée juridiquement envers les tiers par la signature collective du-de la Président-e et du-de la Vice-président-e, ou par la signature collective d'un-e des deux prénommé-es ainsi que du-de la Caissier-ère ou du-de la Secrétaire.

Article 27

L'association répond seule de ses dettes et de ses engagements jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. La responsabilité des membres pris individuellement est exclue si ce n'est pour le montant des cotisations qu'ils n'auraient pas payées et ce, pour deux ans au maximum.

V. DIVERS, DISSOLUTION

Article 28

L'exercice social correspond à l'année civile et court donc du premier janvier au trente et un décembre.

Article 29

La dissolution de la SPA des montagnes ne peut être décidée que par une Assemblée générale régulièrement convoquée et réunissant la moitié des membres. Elle ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres présent-es se prononcent favorablement à la dissolution.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas la moitié des membres, une seconde assemblée sera convoquée par invitation personnelle écrite dans la quinzaine suivante. Elle siègera valablement, quel que soit le nombre des membres présent-es ; dans ce cas, la décision de dissolution devra obtenir les trois quarts des suffrages.

Concernant la question d'une dissolution, les votes par procuration ne sont pas admis.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association est remis au Conseil communal du Locle pour être transmis à tout nouveau groupement poursuivant un but analogue à la SPA des montagnes qui se formerait ultérieurement. Si, durant dix ans, un tel groupement ne se reforme pas, le Conseil communal du Locle pourra disposer des fonds, en s'inspirant du but de l'association.

En dérogation aux art. 10 et 27, l'Assemblée générale peut décider de garantir les éventuels créanciers par le versement d'une cotisation extraordinaire.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale du 23 mai 2024, remplacent ceux adoptés le 13 mai 1946, le 17 mars 2000 et le 25 mars 2011, et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de la Société Protectrice des Animaux des Montagnes Neuchâteloises

Le Président

La Secrétaire

Vincent Vernez

Stéphanie Donzé